

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 25/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)

BP 80093 - Causse de Saint Denis
LISSAC ET MOURET
46100 Figeac

Références : SV/S-2025-0324
Code AIOT : 0006801001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux) implanté Causse de Saint Denis 46100 Lissac-et-Mouret. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception d'une plainte relatif au dépassement de la valeur maximale pondérée de vibration lors de tirs de mines. Il est à noter qu'une précédente plainte avait été formulée le 19 septembre 2022 sur le même sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAT Sas (Société Auxiliaire de Travaux)

- Causse de Saint Denis 46100 Lissac-et-Mouret
- Code AIOT : 0006801001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°E-2010-282 du 14 octobre 2010 pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle est de 100 000 tonnes sur une superficie ICPE autorisée d'environ 9 ha.

Ce site abrite également une installation de traitement des matériaux, une installation d'approvisionnement en carburant et une station de transit des produits minéraux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
10	Vibration	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Vibration	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	PC1 Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article Article 1.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Extraction	Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 1.9.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaire afin de respect la valeur pondérée maximale autorisée lors des tirs de mines. Pour ce faire, il doit procéder à une analyse fine des plans de tir proposés par son sous-traitant, en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise d'un organisme tiers compétent.

Par ailleurs, il doit poursuivre ses efforts pour gérer son site conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

12.3. Remblayage de carrière :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place une procédure de mise en décharge des déchets inertes extérieurs.

L'inspection constate que cette procédure décrit les actions à réaliser lors de l'accueil de déchets inertes. Par ailleurs, l'inspection constate sur le plan d'exploitation un quadrillage d'un maillage de 20 x 20m.

L'exploitant précise que les déchets sont déchargés sur une dalle béton prévue à cet effet et les matériaux sont repris pour être mis en place définitivement au niveau des cases "E3 et F3" en talus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé le 18 juillet 2025.

L'inspection constate que la légende est incomplète, en effet, il manque notamment le symbole correspondant aux fronts.

Par ailleurs l'inspection constate que l'exploitation a entamé par endroit la bande des 10 mètres. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'aucune exploitation ne doit se faire à une distance inférieure à 10 m par rapport à la limite ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de faire reporter sur son plan d'exploitation l'intégralité des attendus tel que prévus par la réglementation.

L'exploitant doit justifier de la stabilité des fronts situés à moins de 10 mètres des limites ICPE en s'appuyant si nécessaire sur l'expertise d'un organisme tiers compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>18.1. Prévention des pollutions accidentelles :</p> <p>I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise avoir décaissé le sol autour des aires de lavage et de ravitaillement. Par conséquent, les eaux météoriques ne peuvent plus s'écouler dans leurs directions. Lors de la visite de terrain, l'inspection constate l'effectivité du décaissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</p> <p>I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de</p>

<p>mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.</p> <p>Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les résultats d'analyses effectuées le 18 décembre 2024 dossier n° 241218008111 01 et 241218008111 02.</p> <p>L'ensemble des résultats est conforme et respecte les Valeurs limites d'émissions réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un panneau indiquant "aire de bâchage".</p>

L'exploitant indique qu'il existe un tuyau pour arroser les véhicules démunis de bâche et transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tous les véhicules démunis de bâche et transportant des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, doivent être arrosés avant de quitter le site. Il est de sa responsabilité de refuser le départ d'un véhicule concerné sans qu'un arrosage n'ait eu lieu, un rappel à l'ensemble du personnel doit être mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Constats :

L'exploitant indique que le séparateur d'hydrocarbure a été nettoyé depuis la dernière visite (en septembre 2024 et le 30 juin 2025).

L'exploitant présente le bon d'intervention et la facture. L'exploitant indique ne pas avoir créé de bordereau de suivi des déchets dangereux pour cette opération.

L'inspection constate l'absence de déclaration au niveau du registre "Track déchet" de ces déchets sortants.

Par ailleurs l'exploitant indique par courrier du 18 juillet que le personnel a fait l'objet d'une sensibilisation, sans toutefois pouvoir justifier de la date de réalisation de celle-ci .

L'inspection précise que ces sensibilisations doivent être tracées et les employés doivent parapher cette feuille de présence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le carrier doit éditer un bordereau de suivi des déchets pour chaque déchet dangereux sortant du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de retombées de poussières dans l'environnement de février 2025 (édité le 8 avril 2025) et celui de juin 2025 (édité le 16 juillet 2025).

L'inspection constate plusieurs lacunes dans ces rapports, à savoir :

- durée de mesures imprécise (absence des dates de pose et de dépose des plaquettes)
- l'absence d'information sur la production (manquante), la rose des vents, et la pluviométrie.

De plus, le laboratoire doit justifier que la végétation ne puisse pas faire écran, et il est conseillé de prendre des photos lors de chaque pose des plaquettes et d'indiquer si le dispositif reste à demeure ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à son laboratoire d'actualiser les deux rapports en faisant apparaître clairement les informations nécessaires à la compréhension et conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : PC1 Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article Article 1.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024

Prescription contrôlée :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant l'échéance du document attestant leur constitution. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et justifiant la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Constats :

L'exploitant présente l'attestation de garantie financière émise le 6 novembre 2024 d'un montant de 75334€ et valable jusqu'au 12 octobre 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre attache avec son organisme bancaire pour renouveler celle-ci et communiquer avant le 12 octobre la nouvelle attestation de constitutions des garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 1.9.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir.

Ce dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comporte au minimum :

- La position du tir de carrière,
- Le plan de tir, spécifique à chaque tir,
- Le rapport de foration,
- Le rapport de minage,
- Les résultats des éventuelles mesures de vibration et du niveau acoustique de crête.

L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à l'inspection des installations classées. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

Constats :

L'exploitant présente le dossier d'un tir du 3 février 2023.

L'inspection constate qu'il manque :

- la position du tir de carrière et la distance avec la maison la plus proche.
- le rapport de foration.

Mais dans le dossier relatif au tir du 20 juin 2025 en trois séquences, l'ensemble des documents est présent, mais les résultats des vibrations sont non conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

[...]

Lors des tirs de mines, la vitesse particulaire pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

[...]

Le niveau sonore acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Constats :

L'inspection a été destinataire d'une réclamation en date du 9 mai 2025 pour le non respect des

valeurs maximales pondérées lors des tirs de mines de la carrière.
L'exploitant a transmis les éléments sollicités par l'inspection en date du 7 juillet 2025.
L'exploitant présente une analyse des causes des dépassements signalés et des mesures envisagées pour que cela ne se reproduise pas.
L'inspection constate que depuis la précédente plainte de 2022, 2 tirs en 2023 sur 4, 1 tir en 2024 sur 5 et 2 tirs en 2025 sur 3 à date, présentent des dépassements.
L'exploitant précise que le gisement se rapproche de la maison d'habitation, et indique qu'il ne se rapprochera pas à moins de 60 mètres alors que la bande des 10 mètres se situe à 45 mètres.
L'inspection constate que les vibrations respectent les valeurs de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (10 mm/s), mais ne respecte pas l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (valeurs 5mm/s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter la valeur limite de vibration pondérée de 5mm/s pour tous les prochains tirs prévus en 2025.
L'exploitant doit prendre attache si nécessaire avec un Bureau d'étude spécialisé en explosif pour analyser les solutions à mettre en place pour éviter tout futur dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2010, article 6.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches des zones d'exploitation de la carrière.
Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté tous les résultats de vibration des années 2023 à 2025.
Les dépassements par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation sont compris entre 5.01 et 7.2 mm/s.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un dépassement d'une valeur limite de vibration doit être considéré comme un incident de tir et doit faire l'objet d'un signalement à l'inspection dans les meilleurs délais, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce conformément à l'article 2.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un signalement dans les meilleurs délais lors d'un dépassement de la

valeur limite de vibration pondérée, accompagné du plan de tir, plan de foration et des résultats de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois